

Laïcité

Week end KTT septembre 2015.

Préambule.

Les questions liées à la laïcité ont durablement pris pied dans l'actualité. Souvent la présentation des faits d'actualité traduit sous forme polémique, voire scandaleusement polémique, l'exploitation d'informations incomplètes et de connaissances saupoudrées dans le public. Les membres des KTT et singulièrement leurs élus, en tant que responsables des extensions de l'activité du Karmapa dans la cité, se doivent de compléter ces connaissances et de clarifier les points polémiques afin faciliter le discernement sur cette question.

Il importe de garder à l'esprit que le bouddhisme se présente comme une religion récemment importée en France et plus largement en Europe centrale et occidentale. Cela signifie par exemple qu'au niveau national, les représentants élus du bouddhisme participent – avec une influence encore modeste – aux réunions et multiples auditions et débats organisés par les pouvoirs publics au même titre que les représentants de la Conférence des évêques de France, que les responsables de la Fédération protestante de France, du Consistoire juif, du Conseil français du culte musulman. Siéger dans nombre d'institutions offre au bouddhisme de nombreuses d'opportunités de témoigner des enseignements du Bouddha en France.

Introduction.

La laïcité se présente comme la rencontre de trois concepts :

- La religion ; si le phénomène religieux n'existait pas, la laïcité n'aurait pas été inventée.
- La diversité ; si tout le monde croyait à la même chose ou ne croyait en rien, le concept de laïcité n'aurait pas lieu d'être.
- La liberté ; sans elle point de diversité donc point de laïcité.

a) La religion.

La laïcité est apparue parce que la religion la précédait et aussi pour désenchantiser la vie civique et sociale du surplomb théocratique.

Les croyances, la magie, les cultes et les sacrifices adressés aux divinités, existent depuis l'aube de l'humanité. L'apparition du christianisme apporte une relation totalement inédite au divin.

Jusqu'à l'époque du Christ, les populations célébraient des cultes et procédaient à des offrandes sacrificielles pour honorer les dieux de la même manière que l'on paie ses impôts ou que l'on procède à d'autres démarches de la vie sociale. Prenons un exemple simple : la présence quotidienne et visible par tous du dieu Soleil des Egyptiens rend inutile toute spéculation relative à son existence. Il éclaire et chauffe, tout le monde en est témoin et en bénéficie. De même les inondations fertilisantes du Nil sont des réalités. Le processus causal de ces réalités restant hors du champ de compréhension à l'époque, il allait de soi que les cultes et sacrifices honorant les dieux établissaient un échange en retour duquel ceux-ci continuaient à prodiguer leurs bienfaits.

Les tribus juives introduisirent une nouveauté autour des XIIe / Xe siècles avant notre ère en établissant une relation singulière entre un Dieu invisible et le peuple considéré dans sa globalité. Etablies dans le couloir de

communication entre la Perse, la Mésopotamie et l'Égypte, ces peuplades subirent des tribulations sans fin au gré des invasions d'un empire à l'autre. Dieu prouva son existence au peuple juif en intervenant de manière manifeste pour favoriser à diverses reprises la sortie (temporaire) d'une période d'esclavage dans l'un ou l'autre de ces empires. Tout le monde a par exemple en mémoire l'ouverture des eaux de la mer morte.

En Inde, les choses sont plus nuancées, toutefois, le divin régissant depuis des temps immémoriaux l'ordre social, il définit les fonctions de chaque caste, celles-ci entrant dans une hiérarchie immuable et indispensable au bon ordre social. Dans la tradition, le divin précédant et engendrant l'humanité, il est intégré dans le quotidien et la question de sa réalité ne se pose pas.

Le christianisme innove en révélant une relation individuelle entre Dieu et chaque croyant(e). Cette relation personnelle, intime, est fondée sur le mystère de la Grâce par laquelle s'établit cette relation nommée foi, à charge pour le croyant de l'entretenir, voire de la bonifier.

Augustin d'Hippone, l'un des quatre Pères de l'Église, d'abord converti au manichéisme fortement ancré sur la distinction entre le Bien et le Mal embrasse plus tard le néoplatonisme qui affirme l'existence d'un dieu unique et fort au point que le Bien l'emporte. Cependant, Augustin affirme que dans notre condition humaine, la volonté ne suffit pas pour se diriger vers le Bien. Seul l'apport de la Grâce établissant cette relation directe avec Dieu permet de faire triompher le Bien.

La relation au divin désormais sortie des pratiques sociales de la vie quotidienne constitue une réelle nouveauté. Le christianisme impose sa présence, d'abord dans l'Empire romain puis au-delà, donnant lieu à l'avènement du concept de religion ; une relation personnelle fondée sur un mystère avec un dieu unique. Il en va de même pour l'islam, de même le judaïsme en viendra à positionner sa foi et son culte comme religion.

Ce résumé excessivement grossier nous a conduits depuis des temps très reculés jusqu'aux IV^e / V^e siècles de notre ère, c'est-à-dire à la toute fin de l'Antiquité tardive lorsque l'Empire romain s'effondre et que les familles sénatoriales se muent en familles épiscopales.

b) La diversité.

La laïcité sur laquelle nous allons revenir en détail plus loin, garantit la régulation de la diversité religieuse et convictionnelle dans l'espace social. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que l'emploi de diversité requiert un peu de rigueur.

La diversité est un fait de société : les ethnies cohabitent dans la société européenne sont multiples, ce qui implique que les cultures sont multiples, les religions héritées sont multiples. La société contemporaine présente donc une réelle diversité qui offre deux aspects : d'une part elle est lieu de confrontation de convictions et persuasions antagonistes, d'autre part elle est source de richesses car des systèmes de pensée différents apportent des éclairages inattendus sur soi puis sur autrui. En effet, lorsqu'un contradictoire nous accule à argumenter au plus serré nos convictions, notre identité culturelle, il nous aide à préciser finement les valeurs que nous avons fait nôtres et, ce faisant, à nous mieux connaître. Mon identité s'établit puis

s'approfondit par le regard de l'autre au point que j'ai besoin de l'autre, de l'extérieur, du contradicteur, pour me connaître moi-même. En cela la diversité est source de richesses.

Mais le mot diversité est désormais employé dans un sens différent dont il faut se méfier. Il est fait recours à ce vocable par euphémisme pour désigner l'allogène, nommer l'étranger et sa culture différente de la nôtre, souvent considérée comme inférieure, inaboutie. Dévoiement du sens du mot diversité en lui faisant insinuer la menace, le danger latent de celui que l'on n'attend pas, qui impose sa présence, déstabilise nos coutumes et nos équilibres. Dire d'une personne qu'elle est issue de la diversité revient à signifier qu'elle est notre égale mais, tout de même, un peu moins égale que nous.

La diversité en tant que manifestation de la présence d'ethnies et de cultures allogènes, est devenue un élément de marketing électoral. En qualité de représentants du bouddhisme dans la cité, c'est-à-dire représentants d'un culte bénéficiant dans l'espace public et auprès des autorités des prérogatives et de la respectabilité attribuées à tous les cultes présents en France, il convient de prêter attention aux différents sens attribués au mot diversité afin de contribuer au discernement et de se préserver des confusions aux conséquences inattendues. Une compréhension malveillante de la diversité fourvoie la pensée dans l'impasse du prétendu choc des cultures.

c) La liberté.

Le texte de la loi de 1905 énonce des libertés que sa mise en application garantit ; liberté de conscience, liberté d'avoir ou non une religion, liberté de pratiquer sa religion, etc.

Il importe d'insister sur le fait que la loi de 1905 est une loi de libertés car l'instrumentalisation de la laïcité tend à la présenter sous un jour défavorable, rétrécissant la liberté de conscience et d'expression à la sphère intime. C'est tout le contraire et les lignes qui suivent vont le montrer.

Il était important, avant même d'entrer dans le contenu du concept de laïcité de préciser ces éléments souvent inaperçus afin de se dégager des préjugés et d'aborder la laïcité en termes clairs.

Il est régulièrement fait appel à la laïcité pour, dit-on, protéger notre société du choc des cultures. Cette peur du choc traduit en réalité la méconnaissance des cultures et des religions autres que les nôtres. Cette méconnaissance induit de fait l'incapacité à comprendre les contenus d'une culture et d'une religion tierces, ce qui engendre l'illusion selon laquelle la culture locale et la religion qui s'y rapporte, sont menacées de dilution dans celles qui prennent pied chez nous.

Sans développer plus avant les processus qui permettent une cohabitation harmonieuse des cultures et des religions, convenons qu'à choc des cultures il convient de substituer choc des ignorances.

Courte histoire de la laïcité

L'Empire romain effondré, les armées romaines prennent fait et cause pour les populations des contrées dans lesquelles elles stationnent. Ce morcellement des forces réduit à néant la capacité de résistance aux Goths, Vandales, Barbares et autres envahisseurs qui s'installent progressivement de la Germanie à la Péninsule

ibérique. Si les nouveaux arrivants eurent raison par la force des populations autochtones, c'est la culture chrétienne qui l'emporta haut la main sur les cultures de ces peuples. La raison tient au fait que le christianisme repose sur une culture de l'écrit (le Livre – les exégèses), les cultures importées s'appuyant sur la seule oralité, ne parvinrent pas à s'imposer.

Il résulte de cette époque reculée un incroyable morcellement politique de la petite presque île communément nommée Europe occidentale ainsi que des relations complexes, souvent tendues, entre les souverains locaux et les papes successifs. Malgré l'imprégnation des sociétés européennes par une forte culture catholique puis catholique-et-protestante, ces tensions politiques permanentes entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel ont installé au fil des siècles la dissociation entre ces deux instances dans l'esprit des populations.

Quelques siècles plus tard, plusieurs facteurs convergent et provoquent en France, plusieurs décennies avant la Révolution, un décrochage entre la population et l'Eglise durant la seconde moitié du XVIII^e siècle¹. Notons particulièrement :

- Le rigorisme janséniste qui, après le schisme protestant qui déchira la chrétienté, crée des polémiques au sein de l'Eglise catholique engendrant des divisions conflictuelles internes.
- Ce rigorisme exigeant du fidèle une préparation intérieure importante pour recevoir la communion, pousse une part des croyants à prendre quelques distances avec les pratiques. Le roi et son entourage se rangent du côté des jésuites et mobilise les pouvoirs laïques contre les jansénistes.
- L'écart creusé entre la religion populaire et la religion des élites instruites durant des années de séminaire. La distance entre ces deux parties de la population s'accroît au point de créer des situations d'incompréhensions réciproques, voire de conflits.
- Dès le milieu du siècle les migrations des campagnes vers les villes prennent de l'importance. Davantage de personnes fréquentent les lieux où circulent livres et imprimés. La part relative de la littérature religieuse dans l'ensemble des documents imprimés diminue, mettant à disposition les pensées à la mode. Si les livres ne se diffusent pas à grande échelle comme aujourd'hui, ils propagent néanmoins des pensées claires débouchant sur un renouvellement des compréhensions et interprétations.
- La hausse des prix et des revenus fixes détourne les fils d'aristocrates, d'officiers, de professions libérales et de bourgeois de la carrière ecclésiastique produisant une crise aiguë des vocations. Les fils de marchands provinciaux et de paysans prendront le chemin des séminaires délaissés par les classes supérieures.
- Enfin la raison d'Etat et l'absolutisme du pouvoir l'emportent plus nettement sur l'organisation religieuse de la société.

On le voit, La sécularisation touche les couches supérieures de la société et infuse ensuite progressivement le corps social. Des attitudes fondamentales d'Ancien Régime se modifient provoquant en Europe un processus d'abandon sans équivalent des conduites chrétiennes.

Au XVIII^e siècle, les Lumières écossaises, allemandes et françaises, développent chacune de manière autonome, le concept de dissociation des sphères politique et

¹ Voir Les origines culturelles de la Révolution française, de Roger Chartier – Points histoire février 2000.

religieuse et stimulent l'essor de l'esprit scientifique². En d'autres termes, elles produisent le contexte favorable au passage de la société hétéronome à la société autonome. Une société régie par une puissance surnaturelle qui édicte des règles venues de "l'extérieur" est appelée société hétéronome tandis que la société régie par les hommes eux-mêmes est une société autonome. La Révolution française rejette violemment la noblesse et le clergé, nombre de prélats se cachent ou s'exilent. Les biens fonciers tels que les monastères et autres propriétés sont confisqués et seront restitués ultérieurement³. Napoléon crée le Consistoire qui institutionnalise le judaïsme en religion reconnue, ce qui établit de fait un certain contrôle de la population juive. La religion révolutionnaire est établie témoignant que le détournement de l'Eglise ne doit pas être interprété comme la disparition de la religion. Le phénomène du croire transcende les cultures et les époques.

Le XIXe siècle marqué, en France, par un clergé pléthorique, l'essor du catholicisme social qui tend à imposer son modèle social et la sécularisation avancée de la société, voit se tendre les relations entre la société sécularisée et le religieux. Contrairement au protestantisme et à l'orthodoxie qui, dans d'autres pays prennent le virage de la modernité en participant aux côtés des pouvoirs publics à son émergence, l'Eglise catholique refuse la modernité⁴ et, à partir de 1880, conteste la pouvoir politique et les lois au prétexte qu'elle seule déteint LA vérité. Ce processus aboutit à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905⁵ qui énonce particulièrement :

- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.
- La liberté d'avoir la religion de son choix ;
- La liberté de changer de religion ;
- La liberté de ne pas avoir de religion ;
- La liberté de parler de sa religion dans l'espace public en-deçà d'une attitude prosélyte ;
- La liberté de critiquer les religions dans l'espace public en-deçà de propos diffamatoires ;
- La liberté de critiquer sa propre religion dans l'espace public, en deçà du seuil de diffamation.
- La garantie pour tous les citoyens de la continuité d'accès aux différents cultes, la République installant et finançant⁶ des aumôniers dans les lieux de privation de liberté que sont les armées, les hôpitaux, les internats scolaires et les prisons.

² Le développement des sciences répond à la recherche de réponses aux questions existentielles. Les justifications religieuses, notamment chrétiennes de ce développement des sciences seront développées ultérieurement.

³ Pour aller plus loin sur ce thème, voir sur internet la constitution civile du clergé.

⁴ Cf. le Syllabus de Pie IX [https://fr.wikipedia.org/wiki/Quanta_cura_\(Pie_IX\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Quanta_cura_(Pie_IX)) et https://fr.wikipedia.org/wiki/Crise_moderniste

⁵ Lien vers le texte intégral : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000508749>

⁶ Le verbe financer est à entendre avec discernement car il existe des disparités de partage des budgets entre les différentes religions du fait de l'histoire. Il y a effectivement financement mais il ne faut pas pour autant nourrir la naïveté du lecteur ou de l'auditeur.

Ces critères définissent la liberté de religion et la liberté religieuse. La liberté de religion tient à la liberté d'affiliation du croyant à la religion de son choix tandis que la liberté religieuse consiste en la liberté de l'exercice du culte. Pendant longtemps, les protestants bénéficièrent de la liberté de religion, c'est-à-dire du droit d'être protestants, mais étaient privés du droit de célébrer leur culte⁷.

Cette loi de 1905 n'est pas une idéologie. C'est une pratique, un arbitrage sous le regard du juge. Il apparaît au fil de cette courte étude que par souci d'accroître les audiences, certains tentent d'idéologiser cette loi de 1905. Il est de la plus haute importance, pour ce qu'il est convenu d'appeler le vivre ensemble⁸, de ne pas tomber dans ce travers dans la période de tensions entre le politique et le religieux que nous connaissons actuellement.

La loi de 1905 est donc une loi d'apaisement et au mot laïcité point n'est besoin d'adjoindre de qualificatif comme cela a été avancé il y a quelques années.

Notons pour mémoire que l'Alsace-Moselle, pour des raisons historiques, est restée sous régime concordataire⁹. Dans les territoires et départements français d'outre-mer, il existe aussi différents régimes de relations entre le politique et le religieux.

A ce stade de notre étude, il convient de s'attarder sur les deux modes d'autonomie des pouvoirs politiques et des pouvoirs religieux et, par suite, sur la question de la spécificité française.

- a) Philippe Portier¹⁰ rappelle¹¹ qu'il existe deux grands modèles juridiques :
- le confessionnalisme caractérisé par une collaboration très étroite entre l'Etat et une religion dominante qui bénéficie de responsabilités publiques, d'immunités, de libertés spécifiques. Les autres religions, tolérées, ont un statut inférieur. Il y a liberté mais pas égalité des cultes. Ce modèle est généralement appliqué dans les pays protestants et orthodoxes (Danemark, Islande à majorité luthérienne, Royaume-Unis anglican, Grèce orthodoxe).
 - Le séparatisme dans les pays catholiques où l'Eglise est placée dans une situation d'extériorité par rapport à la sphère publique. En effet, l'Eglise questionne toujours la légitimité du pouvoir et des lois tandis que le protestantisme et l'orthodoxie ont accepté la souveraineté de l'Etat et ont pris le virage de la modernité dès le XIXe siècle.

La laïcité s'établit à partir de quatre principes :

1. la neutralité des instances de décision de l'Europe vis-à-vis des religions et courants de pensée.

⁷ Cf. L'Edit de Nantes 1598 et l'Edit de Fontainebleau 1685 qui révoque le précédent.

⁸ La locution le vivre ensemble est devenue une formule valise dont il faudrait préciser les contours. La présente étude ne permet pas de le faire. Faire société serait une bonne alternative.

⁹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Concordat_en_Alsace-Moselle

¹⁰ <http://www.gsrl.cnrs.fr/spip.php%3Farticle116.html>

¹¹ Le Monde daté du 17 octobre 2015

2. le principe de liberté
3. le principe de non-discrimination
4. le principe d'autonomie respective/séparation de l'Etat et des religions.

b) Valentine Zuber¹² lors d'un colloque sur la laïcité qui s'est tenu le 25 septembre 2015 au Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) a insisté sur le fait que la laïcité n'est pas une exception française. Extrait :

« Je tiens à dire de manière extrêmement claire : la laïcité n'est pas une exception française, ni même une exception occidentale qui serait l'apanage des pays de culture chrétienne.

C'est une expérience politique qui apparaît effectivement dans un lieu et dans un espace donnés, qui est lié à l'avènement de la modernité et au moment de la construction de l'Etat-Nation. Elle s'est développée en même temps que la démocratie et la constitution progressive des sociétés civiles. Elle est désormais une réalité partagée dans plusieurs pays du monde, essentiellement dans les Etats de droit où certaines libertés sont garanties.

Le modèle français de laïcité, modèle séparatiste comme vous le savez, n'est pas LE modèle laïque mais un modèle laïque parmi d'autres. Contrairement à ce que certains croient encore, ce modèle est loin d'être une invention française puisque le premier pays à l'avoir instauré légalement est les Etats Unis d'Amérique avec le premier amendement à la Constitution de 1791¹³.

Autre pays méconnu de la séparation, le Mexique, dont les lois de Réforme conduites par Benito Juarez¹⁴ dans les années 1860 ont organisé la séparation de l'Eglise et de l'Etat cinquante ans avant que cela se fasse en France.

La laïcité n'est pas un en-soi, c'est le résultat d'un processus historique, d'un processus sociologique, d'un processus politique.

Ce processus de laïcisation se distingue, dans tous les pays étudiés, du processus de sécularisation qui affecte les sociétés. C'est-à-dire que je distingue le processus politique, c'est-à-dire des lois de laïcisation qui sont prises par rapport à une société qui devient de moins en moins religieuse ou bien qui se crispe d'un point de vue religieux. Cela existe encore. La sécularisation qualifie la plus ou moins grande distance des valeurs portées socialement vis-à-vis des religions et leur expression publique ou privée.

Donc la laïcité ne peut en aucun cas qualifier une société. Dire qu'une société est laïque est une absurdité. En revanche elle qualifie un système politico-juridique et on peut dire, par exemple, que la République est laïque.

¹² https://fr.wikipedia.org/wiki/Valentine_Zuber

¹³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Constitution_des_%C3%89tats-Unis#1er_amendement

¹⁴ https://fr.wikipedia.org/wiki/Lois_de_R%C3%A9forme

On peut distinguer plusieurs types de pays et je me risquerais à une typologie extrêmement rapide des formes de laïcité pratiquées dans les différents Etats.

- Les pays à confessionnalisme : Danemark, le Royaume-Uni, la Grèce. Ce modèle, héritage historique, est en déshérence au nord du globe. La Suède a par exemple changé de modèle en 2000. Le confessionnalisme persiste au Sud, en particulier et ça peut paraître provocateur, dans un pays comme la Turquie ou dans les pays arabes.
- Les pays qui prévoient certaines collaborations entre un Etat neutre et certaines communautés religieuses reconnues d'intérêt public ou dites traditionnelles. Il y a des accords entre l'Etat et ces différents cultes, des concordats, des conventions ou de simples enregistrements. On trouve là une multiplicité de pays allant de la Russie en passant par le Canada, l'Italie, l'Espagne, le Vietnam, Singapour. Ce modèle est en expansion.
- Les pays de séparation stricte : USA, Mexique, France, Pays-Bas, Tchèque, Japon. Dans ce dernier groupe il existe des relations, parfois financières, entre l'Etat et certaines communautés religieuses qui relativise le principe affiché d'une mutuelle méconnaissance entre les Eglises et l'Etat et c'est le cas de la France pas seulement à travers l'exemple de l'Alsace-Moselle. »

La spécificité française en matière de laïcité tient au parcours politique particulier qui a amené à la séparation des Eglises et de l'Etat. Le très fort rejet à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle de l'Eglise catholique est une singularité incomprise dans les autres pays parce que cette question du rejet ne s'est pas posée. On peut aussi signaler une spécificité supplémentaire : les textes ne permettent pas au religieux de prendre le pouvoir en France.

La liberté d'expression.

Consécutivement aux attentats perpétrés en France en janvier 2015, on observe une augmentation importante des mesures de sécurité autour de festivals notamment ceux dédiés à la caricature et au dessin de presse, voire même l'annulation de certains d'entre eux. Au-delà de la nécessité de protection des personnes et des biens et au-delà de l'autocensure, la question de la liberté d'expression doit être de nouveau éclairée.

La liberté d'expression est un droit fondamental limité. Les abus tels que l'insulte, la diffamation, l'incitation à la violence et à la haine, sont sanctionnés. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme¹⁵, énonce la liberté, pour la presse et pour les personnes, de recevoir et de communiquer des informations sur les opinions. Cette liberté induit un évident devoir de responsabilité, autrement dit il convient d'équilibrer la sincérité des propos que l'on est amené à tenir par une réflexion sur les conséquences qu'ils peuvent entraîner.

Question de diagnostic.

¹⁵https://fr.wikipedia.org/wiki/Article_10_de_la_Convention_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l%27homme

Autour de la rédaction de la loi en 1905, on trouve des points qui restent en débat aujourd'hui. Depuis quelques années, les débats portant sur la laïcité ont connu une forte recrudescence dans l'espace social. Or nombre de problèmes ne relèvent pas de la laïcité. On évoque fréquemment la laïcité à l'occasion de problèmes d'ordre public. Un visage dissimulé derrière un voile renvoie à une loi fondée sur l'ordre public et pas sur la laïcité. Nombre de questions d'intégration de personnes immigrées relèvent strictement de l'intégration et ne sont pas des problèmes de laïcité. Les problèmes de discrimination autour des convictions et appartenances religieuses avérées ou supposées ne sont pas des problèmes de laïcité. Il faut être précis sur les diagnostics et se garder des amalgames.

La liberté de manifester la religion.

La liberté de manifester sa religion ne s'applique pas, de manière restrictive, uniquement dans l'espace privé. Cette liberté s'applique dans l'espace public c'est-à-dire dans l'espace commun à tous les citoyens où la liberté des uns n'a comme limite que la liberté des autres et l'ordre public. A cet égard, il est plus juste de dire que ma liberté commence avec celle d'autrui plutôt que d'énoncer que la liberté individuelle s'arrête où commence celle d'autrui. Vu sous cet angle positif, la liberté individuelle relative induit spontanément un engagement au vivre ensemble et favorise l'ordre public.

L'Etat et les services publics.

En vertu de la loi de 1905, l'Etat est neutre, ce qui ne doit pas être confondu avec l'indifférence. Cela signifie que l'Etat et les services publics sont impartiaux. Concrètement sur le terrain, les agents publics, en France, doivent porter des tenues neutres sans témoignage ostensible d'appartenance religieuse. A l'inverse, les services publics étant ouverts à toutes et tous, le public est fondé à se présenter dans un service public dans la tenue qu'il désire porter.

A titre d'exemple, revenons sur un incident qui, dans le sud de la France, a émaillé la consultation électorale lors des toutes récentes élections départementales. Un père de famille entre dans le bureau de vote en tenant son jeune fils par la main. La responsable du bureau de vote à ce moment de la journée fait un scandale au père de famille parce qu'il porte une kippa. La chose est poussée si loin que, atterré, ce monsieur finit par ôter sa kippa, voter et partir.

Ceci n'aurait jamais dû se produire. Le bureau de vote est un lieu public où le citoyen se présente tel qu'en lui-même avec le visage apparent. En outre, si ce monsieur est un rabbin, il doit avoir en permanence la tête couverte. Quand bien même il n'est pas rabbin, il a tout à fait le droit de porter la kippa dans un lieu public dont il est usager. Cette dame a manifesté bien violemment son ignorance de la laïcité, mélangeant plusieurs concepts. On voit ici l'importance de cultiver des connaissances fiables pour poser des diagnostics justes sur les situations de sorte à adopter des comportements adaptés.

Il résulte de ces confusions que des chrétiens n'osent plus porter leur croix autour du cou, par exemple.

La loi de 2004 qui interdit le port des signes religieux ostensibles à l'école va au-delà de la laïcité dans le domaine de l'école publique. Dans le courant de la présente

année, un projet de loi fut déposé visant à élargir cet interdit à l'université et progressivement tendre à restreindre la pratique religieuse à l'espace privé. Cet épisode renvoie à la période 1902 — 1905, lorsque pendant l'élaboration de la loi du 9 décembre 1905, une violente polémique opposa Emile Combes¹⁶ à Aristide Briand¹⁷. Le premier, très anticlérical, ferma de très nombreux couvents (surtout féminins) et tenta d'interdire tout signe d'appartenance religieuse dans l'espace public réduisant la question religieuse à l'espace intime. Son contradicteur, rapporteur de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, considérait que l'Etat devait être neutre quant à la religion, c'est-à-dire respecter toutes les religions et faire en sorte qu'elles puissent être pratiquées par tous en toutes circonstances, prévoyant notamment l'institution d'aumôneries dotant ainsi les lieux de privation de liberté (prisons, hôpitaux, internats, casernes) de membres du clergé. Finalement, Briand l'emporta et c'est cette position qui perdure de nos jours. Un projet de loi du printemps 2015, finalement rejeté, témoigna il y a quelques mois seulement de la perpétuation de la sensibilité combiste.

Cette remarque historique amène deux observations :

- La neutralité n'est pas synonyme de restriction à un espace intime, quasi caché. L'Etat et ses services doivent être neutres au plan religieux en revanche, ils ne peuvent l'être au plan culturel. L'intrication de la culture et de la religion est une question complexe qui ne sera pas débattue ici mais retenons pour mémoire cette distinction explorée par ailleurs.
- Il convient à présent de clarifier la différence entre espace public et lieu public. L'espace public ou espace commun à tous comme les rues, les places, les espaces verts, etc. peut être le lieu de discussions portant sur la ou les religions dans les conditions rappelées plus haut. Un lieu comme une administration est dénommé public car les personnes qui s'y trouvent ou le fréquentent sont étrangères les unes aux autres et aucune d'entre elles ne peut en revendiquer l'exclusivité. Dans ces lieux où tout le monde indistinctement est admis, l'autorité administrative est plus étendue que dans un espace privé. On comprend ainsi que parler des religions, les critiquer, organiser des processions religieuses avec autorisation des autorités, est possible dans l'espace public tandis que les restrictions sont plus importantes dans les lieux publics. Les fonctionnaires nationaux et territoriaux qui reçoivent le public dans les lieux publics ainsi que certains personnels délégués de services publics¹⁸ sont tenus en France à la neutralité dans leur apparence et dans leurs propos.

Les "cas particuliers" le sont-ils vraiment ?

Dans sa rédaction du 19 juin 2015, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe réaffirme que « le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, constitue un des piliers des sociétés démocratiques » et précise que cette triple liberté présente une double dimension, à la fois interne (for intérieur) et externe (for extérieur). Dans sa dimension absolue (for intérieur) elle ne peut faire l'objet d'aucune restriction, par contre dans sa dimension externe, elle est soumise aux restrictions déjà abordées plus haut.

¹⁶ https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89mile_Combes

¹⁷ https://fr.wikipedia.org/wiki/Aristide_Briand

¹⁸ Cf. les arrêts d Conseil d'Etat dans l'affaire Baby Loup.

Toutefois apportons une précision. Des revendications sont parfois manifestées dans les entreprises par exemple pour obtenir des aménagements de jours fériés ou de repos correspondant à des calendriers non-chrétiens. On tombe ici typiquement dans la dimension du for externe car les personnels qui manifestent cette requête ont signé un contrat qui les lie, le temps de sa validité, à un contexte précis affranchi de considérations externes (considérations religieuses par exemple) à l'objet du contrat. Par conséquent, ce type de circonstances se règle par la négociation au cas par cas.

On voit que des cas d'espèce montés en épingle par les médias ne produisent aucune écume sauf exception. Cet exemple montre que la distinction entre for interne et for externe est d'une grande pertinence. Les cas particuliers sont peu nombreux et se fondent dans le cas général.

Le blasphème.

De plus en plus nombreuses sont les personnes qui réclament la condamnation du blasphème en France. Chez certaines il y a confusion entre diffamation, blasphème et profanation. Chez d'autres domine le souhait que la religion chrétienne soit préservée de toute atteinte blasphématoire. Dans presque tous les cas, on observe un déficit de connaissance ou de compréhension du principe de laïcité.

La diffamation et la profanation sont punies en France car il s'agit d'atteintes à la dignité des personnes, que ces atteintes soient perpétrées au titre de la religion ou à d'autres titres.

Le Larousse définit le blasphème comme étant « une parole ou un discours qui outrage la divinité, la religion ou ce qui est considéré comme respectable ou sacré ». Wikipédia précise : "Utilisé dans un cadre plus général, le blasphème est une irrévérence à ce qui est considéré comme sacré ou inviolable". Eu égard à la loi de 1905 et à la neutralité de l'Etat, ni le législateur ni le juge n'ont de compétence théologique leur permettant de juger de la sacralité du point de vue religieux.

Dissociation des pouvoirs.

La sécularisation de la société, notamment depuis le XVIIIe siècle, aboutit à la dissociation du pouvoir religieux et du pouvoir politique. Mais cela va plus loin. Une des marques majeures de la modernité tient à l'autonomie respective du religieux et du politique, ce qui signifie que non seulement ils sont juridiquement dissociés mais qu'ils fonctionnent indépendamment l'un de l'autre. Ce point est d'importance car ce n'est pas le cas dans les pays où la religion majoritaire est religion d'Etat. Dans ces pays, comme nous l'avons vu plus haut, plusieurs religions cohabitent mais la religion dominante et le pouvoir politique entretiennent des proximités notamment au plan moral qui apportent une coloration aux législations locales. Ceci n'est pas aussi anecdotique qu'il y paraît car dans le cas d'une religion d'Etat, critiquer ladite religion selon les critères de notre laïcité revient à critiquer le pouvoir politique. On mesure immédiatement les éventuelles conséquences.

Cette autonomisation des pouvoirs à l'époque moderne s'est étendue au-delà du politique. La justice, la culture, l'éducation, le médical, notamment se sont affranchis du religieux. En Allemagne, par exemple, nombre d'établissements scolaires et d'hôpitaux restent confessionnels de nos jours.

Le bouddhisme et la laïcité française.

Dès le Moyen-Âge apparurent des restrictions aux droits des juifs, voire même des expulsions vers les pays étrangers. Plus tard la Réforme et la Contre-Réforme engendrèrent d'insoutenables guerres de religions. La seconde moitié du XVIIIe siècle et les premières années du XXe siècle virent des tensions fortes, parfois violentes, entre l'Etat français et l'Eglise. L'islam, le bouddhisme, l'hindouisme, implantés tout récemment en France n'ont pas traversé ces traumatismes et cependant ils doivent s'inscrire dans le mouvement général de la laïcité française qui parfois, du fait des provocations, peine à refermer des cicatrices douloureuses. On comprend qu'il soit difficile pour certains croyants nouvellement arrivés sur le territoire de faire sien l'ensemble du processus de laïcité.

Le bouddhisme a tout lieu de se féliciter et de s'inscrire dans la laïcité française. Elle a grandement facilité l'accueil et l'intégration des émigrés d'Asie du Sud-Est arrivés il y a une cinquantaine d'années. En outre, la propagation des enseignements des maîtres asiatiques venus propager le Dharma en Europe, notamment en France, à la même époque a bénéficié des principes de la laïcité et aujourd'hui le bouddhisme installé en France jouit pleinement des applications de la loi de 1905.

Retour ou sortie du religieux ?

Le débat sur cette question n'est pas prêt d'être clos. Par certains aspects force est de constater un retour – apparemment inattendu et souvent dramatisé – du phénomène religieux dans l'espace social et sur le devant de la scène médiatique. A l'inverse, la désaffection de nombreux lieux de culte, le détournement de pans entiers de la population vis-à-vis de la doctrine morale de l'Eglise, laissent croire à une sortie massive du religieux. En outre, des positionnements d'orientation conservatrice voire traditionnalisantes au sein de certaines confessions religieuses laissent penser à des combats d'arrière-garde et amplifient l'hypothèse de la sortie de la religion.

A y regarder plus attentivement, il apparaît que c'est plutôt la manière dont les personnes se relient à une religion ou à un courant spirituel qui change depuis une trentaine d'années. Nombre d'études observant dans cette perspective l'arrivée à maturité des générations nées à partir des années quatre vingt continuent d'analyser cette question. La caractéristique majeure mise à jour par les travaux les plus sérieux s'énonce internationalement ainsi : croire sans appartenir.

Les mutations observées dans les pratiques religieuses, la fréquentation des lieux de culte et plus généralement le rapport au religieux, sont à interpréter à partir du fait que l'idée de progrès qui s'effrite sous nos yeux confondait modernisation et occidentalisation, dit Marcel Gauchet. Il poursuit en indiquant que modernisation veut dire ralliement aux principes fondamentaux de fonctionnement des sociétés occidentales dans leur aspect principalement économique. A ce stade, il convient de se souvenir que la part d'héritage de la pensée grecque incorporée dans la chrétienté et les travaux des grands penseurs chrétiens comme Augustin ont fait entrer dans la pensée chrétienne la dimension d'historicité¹⁹ assortie de développement et, partant, de progrès. Sans les siècles de chrétienté qui l'ont

¹⁹ Voir sur ce point Histoire et Vérité de Paul Ricoeur. Première édition 1955, réédité au Point Essais en décembre 2001.

précédée puis accompagnée, la Renaissance aurait-elle impulsé l'élan vers l'avènement des sciences ?

Ainsi nous trouvons-nous aujourd'hui à un point de questionnement profond portant sur quoi croire ? Et qui croire ? Avant même d'aborder la question de savoir comment croire ?²⁰ Car ce que l'on pensait être une superposition ininterrompue de la raison sur l'irrationnel n'est finalement pas au rendez-vous.

Cette question ne sera pas développée plus avant pour ne pas nous mener hors sujet mais que cette courte incise autour du croire sans appartenir permette d'attirer l'attention dans les KTT sur l'importance de la pertinence des informations diffusées notamment lors de l'accueil qui ne se limite pas à la première visite d'un nouveau venu.

Conclusion

Lorsque l'on porte un regard éclairé sur les situations quotidiennes et que l'on pose des diagnostics pertinents, on s'aperçoit du décalage qui existe entre la réalité du terrain et l'image véhiculée dans les médias.

Dans une société multiple, les pressions des communautés, qu'elles soient minoritaires ou majoritaires, se font plus pressantes. Elles tournent parfois à la provocation (cantines, etc.) et il peut être difficile de déterminer à partir de quel moment il y a atteinte à la loi. Les pouvoirs publics sont mobilisés sur ce point, quant à nous il nous revient d'informer, de communiquer, de former, de répandre les bonnes pratiques²¹ pour dédramatiser les situations qui surgissent.

²⁰ La présentation du livre de Véronique Altglas *Le nouvel hindouisme occidental* Ed CNRS juillet 2007 informe que : « ... ce livre analyse la manière dont ces mouvements religieux (hindouisme et certaines écoles de yoga) acquièrent une dimension transnationale et l'accueil qui leur est fait en France, en Angleterre. Apparaissent alors les affinités entre hindouisme et renouveau du croire, à travers différentes manifestations : refus des formes extérieures du religieux, spiritualité utilitaire, intériorisation, religion "expérientielle", concordances avec la psychologie. L'engouement persistant pour ces fragments d'"Orient mystique" révèle des caractéristiques de la sensibilité religieuse contemporaine et conduit à reconsidérer la place de la mystique dans la modernité ».

²¹ Parmi de nombreuses bonnes pratiques citons la rédaction de cette étude à destination des responsables des KTT, les guides publiés par l'Observatoire de la laïcité, la formation créée par le G3i et le Gerfec permettant aux acteurs sociaux d'organiser la confrontation des diverses convictions religieuses et philosophiques.